



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 161 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 32^e et 37^e séances, les 12 mai et 18 juin 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.32 et 37).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/64/579 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 (A/64/685);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/660/Add.13).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.51

4. À sa 37^e séance, le 18 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au



Darfour » (A/C.5/64/L.51), déposé par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Pakistan.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1769 (2007), du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures du Conseil, dont la plus récente est la résolution 1881 (2009), du 30 juillet 2009, portant prorogation du mandat de l'Opération jusqu'au 31 juillet 2010,

Rappelant également sa résolution 62/232 A, du 22 décembre 2007, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 63/258 B du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973 et 55/235, du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, et 64/___, du _____ 2010*, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 139,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en

* Voir A/C.5/64/L.57.

¹ A/64/579 et Corr.1 et A/64/685.

² A/64/660/Add.13.

recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Constata avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tous les membres du personnel respectent scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur;

13. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il

incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/___* soient appliquées intégralement;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

18. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux respecté à l'Organisation et que le Secrétaire général réponde plus strictement devant les États Membres, notamment de la mise en œuvre efficace et rationnelle des directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'emploi des ressources humaines et financières s'y rapportant, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les achats dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets d'achats concernant l'Organisation soient pleinement conformes aux résolutions pertinentes;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

20. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009³;

21. *Décide* de réduire de 8 430 800 dollars le crédit qu'elle a ouvert dans sa résolution 62/232 B du 20 juin 2008 pour financer le fonctionnement de l'Opération pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, soit 1 499 710 000 dollars, pour le ramener à 1 491 279 200 dollars, montant qui correspond aux dépenses engagées par l'Opération pendant l'exercice;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

22. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 1 917 751 000 dollars, dont 1 808 127 500 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération,

³ A/64/579 et Corr.1.

92 842 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 16 781 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2010, un montant de 159 812 584 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 416 825 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 664 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 640 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 111 875 dollars;

25. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2010 au 30 juin 2011, un montant de 1 757 938 416 dollars, à raison de 159 812 584 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 37 585 075 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 29 307 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 7 046 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 230 625 dollars;

27. *Décide* que les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, soit 130 922 300 dollars, viendront en déduction du montant de 191 569 200 dollars correspondant à l'insuffisance du montant réparti pour le même exercice;

28. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009, un montant de 60 646 900 dollars représentant la différence entre l'insuffisance du montant réparti, soit 191 569 200 dollars, et les recettes diverses, soit 130 922 300 dollars;

29. *Décide en outre* que la somme de 2 850 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite

des crédits correspondant au montant de 60 646 900 dollars visé au paragraphe 28 ci-dessus;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

32. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».